

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R633-6 ;

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les usages sur le marché bihebdomadaire afin de permettre sa reprise d'activité au service de la population dans le respect des règles édictées au titre de la lutte contre la pandémie dite du Covid-19,

Arrête

Article 1^{er} : Le présent abroge et remplace l'Arrêté Municipal n°6272 du 13 mars 2020.

Article 2 : A partir du 18 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'Etat d'Urgence sanitaire, seuls les commerces non sédentaires ayant un emplacement de denrées alimentaires et fleuristes sont autorisés à être présents et à proposer des articles à la vente sur le marché de Forbach.

Durant toute cette période, il ne sera pas offert de places au tirage au sort pour les commerçants passagers quel que soit leur statut.

Article 3 : Dans le même temps et dans le périmètre du marché (cf. plan en annexe) :

- Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans ;
- Le lavage des mains avec le gel hydro alcoolique mis à disposition est obligatoire avant l'entrée sur le site ;
- Les règles de distanciation sociale (d'un minimum de un mètre) doivent être scrupuleusement respectées entre les commerçants et les chaland mais aussi entre les chaland eux-mêmes ;
- L'ensemble des produits qui se trouvent sur les étals ne doit être manipulé que par les commerçants.

L'ensemble de ces dispositions feront l'objet d'un affichage à chacune des entrées du marché et feront l'objet de la plus grande attention de l'agent placier et de la Police Municipale.

Article 4 : Il est interdit de jeter les équipements protection en dehors des corbeilles de propreté. Dans ce domaine, tout manquement fera l'objet d'une peine d'amende conformément aux dispositions de l'article R633-6 du Code Pénal.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par procès-verbal et les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

Le Directeur Général de la Mairie, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
Mme le Commissaire de Police (mail) ;
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail) ;
M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail) ;
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail) ;
Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte) ;
Mmes GEROLT et ROCHE, Adjointes au Maire ;
M. le Directeur des Services Techniques (mail) ;
M. le Chef du Centre Technique Municipal ;
M. le Chef du Service Réglementation du Commerce ;
Mme le Chef du Service Communication ;
M. le Chef de la Police Municipale ;
Affichage en Mairie ;
Archives ;
Communauté d'Agglomération de Forbach (mail).

Fait à FORBACH, le 18 mai 2020

Le Maire,

signé



FORBACH, le 18 mai 2020

Le Directeur Général des Services :

Jacques DAHLEM

